

RTI pour l'aménagement d'un camping-car (RTI = Réception à Titre Isolé)

Document de la DRIRE

VÉHICULE AMENAGE EN CAMPING-CAR

Un camping-car est un véhicule dans lequel sont installés des sièges et une table, un coin cuisine (c'est-à-dire un réchaud fixe et un évier), des lits ou des couchettes (qui peuvent être obtenus en convertissant les sièges), et des espaces de rangement. Si votre véhicule possède ces caractéristiques, et si vous voulez augmenter le nombre de personnes transportées par rapport au véhicule de base, vous devez procéder à une réception à titre isolé auprès des services de la DRIRE.

Le présent imprimé s'applique à la transformation en camping-car d'un fourgon de PTAC inférieur ou égal à 3,5 t, sans modification importante de la carrosserie (pas de pose d'une cellule rapportée par exemple). La surface hors-tout doit être inférieure à 12 m². Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, prenez contact avec la DRIRE pour connaître les dispositions applicables.

Vous trouverez en annexe une liste de prescription particulière à respecter dans l'aménagement de votre véhicule.

Ž NATURE DU DOSSIER À CONSTITUER Ž

1. DEMANDE DE RÉCEPTION À TITRE ISOLÉ

2. DEMANDE DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION dûment remplie et signée

3. COPIES DES TITRE DE CIRCULATION ET JUSTIFICATIF DE PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE (carte grise, certificat de cession, facture)

4. SPECIMEN DE LA NOTICE DESCRIPTIVE DU VEHICULE DE BASE

5. DESCRIPTIF DES AMÉNAGEMENTS EFFECTUES, AVEC SCHEMAS DE REPERAGE DE LA POSITION (les cotes doivent être indiquées):

- des places assises et des charges respectives des différents coffres,
- des réservoirs d'eau avec indication de leur volume,
- des portes et issues de secours avec leurs dimensions de passage libre.

6. CALCUL DE REPARTITION DES CHARGES, OU CERTIFICAT DE CARROSSAGE POUR LES CARROSSAGES DE VEHICULES LIVRES EN CHASSIS OU CHASSIS-CABINE

7. BULLETINS DE PESÉE DU VÉHICULE A VIDE TOUS PLEINS FAITS (DONT RESERVOIRS DE GAZ ET D'EAU PROPRE PLEINS), ESSIEU PAR ESSIEU ET TOTAL

8. CERTIFICAT DE CONFORMITE A LA NORME NFS 56-200 OU A LA NORME EN DES SA PARUTION (ETABLI, SOIR PAR UN ORGANISME AGREE, SOIT PAR LE PROFESSIONNEL AYANT ETABLI LA TRANSFORMATION)

9. LORSQU'UNE DECOUPE A ETE FAITE SUR LA CARROSSERIE DU VEHICULE D'ORIGINE : AUTORISATION DU CONSTRUCTEUR POUR EFFECTUER CETTE DECOUPE

10. LE CAS ECHEANT, RAPPORT DE CONTRÔLE TECHNIQUE DU VÉHICULE DE MOINS DE DEUX MOIS et dont toutes les rubriques donnent des résultats satisfaisants

11. JUSTIFICATIFS ETABLISSANT LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU VEHICULE, NOTAMMENT EN REGARD DES POINTS SUIVANTS :

-respect de la charge utile minimale,

-volumes des réservoirs d'eau (et compartimentage des réservoirs > 100 l),

-autorisations du constructeur pour les dépassements éventuels des poids ou dimensions maximaux prévus sur la notice du véhicule de base, ainsi que pour des éventuelles transformations :

- découpe de la cloison AR de la cabine, attestant la conformité de la résistance des points d'ancrage des ceintures de sécurité des places cabine,

- du châssis de base : suspension, freinage, rétroviseurs, échappement dont rallongement tube > 2 m, dispositif d'attelage de remorque n'utilisant pas les fixations prévues par le constructeur... avec justificatifs réglementaires respectifs (PV d'essais, fiches, etc...)

-ancrages et ceintures de sécurité des places assises (article 4 de l'AM du 05/12/96 modifié relatif aux ceintures de sécurité).

PAIEMENT : Par chèque d'un montant de (????) le jour de la réception à l'ordre de Mr le Régisseur des recettes de la DRIRE, ou par carte bancaire.

Le dossier est à envoyer à l'adresse indiquée sur la demande de réception en **double exemplaire** (sans oublier d'indiquer vos coordonnées). Une fois le dossier complet, vous serez convoqué par téléphone (ne pas oublier de communiquer un numéro de téléphone où l'on peut vous joindre aux heures de bureau) pour la réception du véhicule.

UNE PLAQUE DE TRANSFORMATION DEVRA ÊTRE RIVETÉE PAR

L'AMÉNAGEUR A PROXIMITÉ DE LA PLAQUE CONSTRUCTEUR

INSTRUCTIONS POUR LA POSE DE LA PLAQUE DE TRANSFORMATION

Une plaque métallique, dont le modèle est donné ci-après, sera rivetée sur le véhicule à proximité de la plaque constructeur précédente en un endroit facilement accessible (dimensions minimales 100 x 70).

Les indications à faire figurer sur la plaque seront les suivantes (caractères : hauteur 4 mm minimum) :

TRANSFORMATEUR :
TYPE ET VERSION DU VEHICULE :
N° D'IDENTIFICATION :
NATURE DE LA TRANSFORMATION : CAMPING-CAR

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A RESPECTER

Les points principaux de la réglementation applicable aux camping-cars sont listés ci-après. Pour davantage de détails, consultez la norme NFS 56-200 à l'AFNOR.

1 – Charge utile et répartition des charges :

Le véhicule doit avoir une charge utile totale minimale, compte tenu du nombre de passagers transportés. La charge utile (PTAC – PV) doit être au moins égale à la valeur suivante (en kg) : $(10 \times N) + (10 \times L) + (75 \times (N-1))$

Où :

N : nombre de places assises prévues, y compris le conducteur,

L : longueur hors tout du véhicule (en mètres).

La répartition des charges doit être telle qu'aucun des essieux du véhicules n'ait à supporter un poids supérieur à celui indiqué par le constructeur du châssis, sauf autorisation obtenue du constructeur du véhicule à moteur, et, dans ce cas, les procès-verbaux réglementaires correspondants devront être fournis.

2 – Ceintures de sécurité

Les véhicules à moteur aménagés en caravane doivent être munis de ceintures de sécurité homologuées aux places avant, fixées sur des points d'ancrage homologués.

Les places supplémentaires faisant face à la route doivent être équipées de ceintures homologuées (présence d'une étiquette sur la ceinture, indiquant le n° d'homologation européenne). Les ceintures peuvent être des ceintures abdominales, les ceintures " 3 points " n'étant pas obligatoires.

Pour toutes les autres places assises, les ceintures de sécurité ne sont pas obligatoires.

Les ceintures doivent être solidement fixées à la structure du véhicule : prévoir des contre-plaques de taille suffisantes derrière la vis de fixation, afin de répartir correctement les efforts. Si les ceintures sont fixées sur la banquette, celle-ci devra elle-même être fixée solidement à la structure du véhicule (vis de bonne section + contre-plaques de répartition des efforts).

3 – Découpage de la cabine de conduite

Le découpage de la cabine de conduite est permis si le véhicule modifié reste conforme à l'origine en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité. Tout découpage de montants ou de traverses à proximité des points d'ancrage doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le constructeur du véhicule, ou de justificatifs de résistance.

4 – Places assises

Les places assises sont autorisées dans une partie habitable s'il existe une communication sonore et visuelle entre la cabine de conduite et la partie habitable. Les places assises utilisables pendant la circulation sur route doivent être désignées par un pictogramme ou une étiquette.

5 – Portes et issues de secours

ë La porte d'accès à la partie habitable doit avoir une hauteur de 1,14 m minimum, et doit laisser un passage libre d'au moins 0,65 m.

ë Les portes situées sur le côté gauche du véhicule sont interdites, sauf la portière du conducteur, donnant accès direct au poste de conduite.

ë Les portes d'accès à la cabine, la porte latérale d'accès à la partie habitacle, la porte arrière ou la hayon sont considérées comme des issues de secours satisfaisantes s'il n'existe aucune cloison entre la cabine et la partie habitacle. Dans le cas où seule la porte latérale ou la porte arrière donne accès à la partie habitacle, une issue de secours située sur une face ne comportant pas la porte d'accès à la partie habitacle est nécessaire, faute de quoi le nombre de places est limité au nombre de places dans la cabine de conduite. Cette issue de secours doit avoir une surface d'au moins 0,25 m², avec une dimension minimale de 45 cm de côté.

ë Les charnières des portes latérales pivotantes doivent être fixées vers l'avant dans le sens de la marche. Pour les portes à double battant, cette prescription est valable pour le battant qui s'ouvre le premier ; l'autre battant doit pouvoir être verrouillé. Les serrures des portes d'origine du véhicule, si elles n'ont pas été modifiées, sont considérées comme satisfaisantes. Il est admis que l'ouverture de la porte puisse se faire en deux temps (déverrouillage puis ouverture).

ë Les portes extérieures ne doivent pas s'ouvrir vers l'intérieur.

6 – Baies et vitrages

ë Le pare-brise doit être en verre feuilleté homologué, les autres vitrages doivent être en verre ou en plastique homologué (présence d'un marquage). Les vitrages non homologués ne sont tolérés que s'ils équipent un lanterneau ou un compartiment sanitaire.

ë L'ouverture des baies et fenêtres doit être du type coulissant, abaissant, ou ouvrant par projection. Lorsque le véhicule est équipé de fenêtres à projection, une étiquette doit être posée sur le tableau de bord : " vérifier la fermeture des fenêtres avant de prendre la route ".

7 – Aménagements intérieurs

ë Les parties situées à proximité des sièges ne doivent comporter ni aspérité dangereuse, ni arrête vive.

Les bords des éléments environnant les places assises lors des déplacements du véhicule doivent avoir un rayon de courbure d'au moins 3,2 mm ou être recouverts de matériaux absorbant l'énergie.

ë Les portes des placards et des appareils ménagers ne doivent pas être susceptibles de s'ouvrir intempestivement lors des mouvements du véhicule, même en cas de freinage brutal.

Les étagères de cuisine ainsi que les bases et étagères des placards supérieurs doivent être équipés de moyens pour empêcher leur contenu de glisser vers l'extérieur.

è Les portes des coffres extérieurs ne doivent pas être susceptibles de s'ouvrir intempestivement lors des mouvements du véhicules en situation normale, même en cas de freinage brutal. Le blocage de ces portes en position ouverte ne doit être possible que lorsque la porte est maintenue parallèle à la carrosserie.

è La contenance de chaque réserve de liquide autre que le réservoir à carburant doit être inférieure ou égale à 100 litres, sauf si le réservoir est compartimenté par un brise-flot occupant au moins 50 % de la section du réservoir.

è Un extincteur de type à poudre polyvalent revêtu de la marque de conformité aux normes (NF-MIH ou NF-MIC) est obligatoire à bord du véhicule.

è Les aménagements intérieurs du véhicule doivent être conformes à la norme NF 56-200 (prévention des risques d'incendie et d'asphyxie). Cette conformité sera attestée par un certificat établi par un organisme agréé.

8 – Marquage

è Le véhicule aménagé en camping-car doit porter le marquage suivant, collé ou fixé à l'intérieur du véhicule :

Conforme à la norme NF S56200

Dimensions de l'étiquette : 45 mm de large, 20 mm de haut minimum